

Chemin :**Code rural (nouveau)**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Santé publique vétérinaire et protection des végétaux
 - ▶ Titre Ier : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux
 - ▶ Chapitre IV : La protection des animaux.

Article L214-25

- ▶ Créé par Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 11 I, II JORF 21 septembre 2000
- ▶ Créé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 JORF 21 septembre 2000
 - ▶ Transféré par Ordonnance n°2010-460 du 6 mai 2010 - art. 2

La destruction des colonies d'abeilles par étouffage, en vue de la récupération du miel ou de la cire, est interdite.

Seule est autorisée la destruction des colonies fondées par des essaims volages qui constitueraient une gêne pour l'homme ou les animaux domestiques.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Code rural - art. R214-25-1 (V)
- Code rural et de la pêche maritime - art. R214-25-1 (V)
- Code rural et de la pêche maritime - art. R214-25-1 (V)

Codifié par:

- Loi 2003-591 2003-07-02 art. 31
- Ordonnance 2000-550 2000-06-22

Nouveaux textes:

- Code rural et de la pêche maritime - art. L214-10 (V)